

Commissions des institutions politiques  
Secrétariat  
Services du Parlement  
3003 Berne

[spk.cip@parl.admin.ch](mailto:spk.cip@parl.admin.ch)

Brugg, le 13 mars 2018

Responsable: Francis Egger  
Secrétariat: Jeannine Krüger  
Document: Commission des Institutions  
politiques\_Lobbying\_FE\_2018-03-05\_korr

### **Consultation - 15.438 Iv.pa. Berberat. Pour une réglementation destinée à instaurer de la transparence en matière de lobbying au Parlement fédéral**

Madame, Monsieur,

En préambule, nous vous remercions de la possibilité octroyée de donner notre point de vue dans le cadre de cette consultation. L'Union Suisse des paysans (ci-après l'USP) en tant qu'organisation faitière représentant les intérêts de plus de 50'000 familles paysannes, est bien sûr directement concernée par l'objet mis en consultation.

Nous soutenons le principe que les membres du parlement conservent la responsabilité concernant l'accès des représentants d'intérêts et que le système proposé doit être simple, peu coûteux et applicable. Il nous semble aussi justifié que le système soit également informatif : les citoyens ont à leur disposition un registre intelligible qu'ils peuvent consulter non seulement pour s'informer des mandats et des mandats des personnes représentant des intérêts au sein du Palais du Parlement, mais également afin de connaître la source parlementaire de l'accès octroyé à un représentant d'intérêts.

La principale modification concerne le nouvel article 69b. Comme actuellement, tout député peut faire établir deux cartes d'accès de longue durée. Le nouveau droit mentionne désormais les catégories suivantes :

- membres de la famille, collaborateurs personnels
- représentants d'intérêts;

La catégorie « invité » est supprimée. En outre, le nouvel article précise qu'une seule des deux personnes ayant reçu une carte du même député peut exercer une activité de représentation d'intérêts.

L'USP soutient la suppression de la catégorie « invité » mais est opposée à la limitation à une seule personne pouvant exercer une activité de représentants d'intérêts. Une certaine liberté doit être accordée au député. De plus, une confusion entre les notions de « collaborateurs personnels » et « représentants d'intérêt » est également possible.

L'USP propose la modification suivante de l'article 69b paragraphe 1

*Tout député peut faire établir deux cartes d'accès de longue durée pour des membres de sa famille, des collaborateurs personnels ou des représentants d'intérêts. ~~Une seule de ces personnes peut exercer une activité de représentation d'intérêts.~~*

Il est important comme mentionné à la page 15 du rapport que « si une personne est inscrite dans le registre en tant que représentant d'intérêts, elle doit fournir des informations supplémentaires (al. 3). Ainsi, elle doit indiquer le nom de son employeur. Si elle travaille pour une association, une entreprise, une administration pu-

Page 2 | 2

blique ou une organisation similaire, l'indication de l'employeur suffit pour faire savoir quels intérêts sont représentés. Comme c'est le cas actuellement, le registre mentionne explicitement l'organisation concernée (par ex. Berner Bauernverband, Association Transports et Environnement ou UBS) ».

En vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de ce dossier et en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Union Suisse des Paysans**



Markus Ritter  
Président



Jacques Bourgeois  
Directeur